

# Convocation irrégulière d'un associé de SARL à une assemblée générale



© 2024 Les Echos Publishing

L'irrégularité de la convocation d'un associé de société à responsabilité limitée (SARL) à l'assemblée générale de la société n'entraîne la nullité des délibérations prises au cours de cette assemblée que si cette irrégularité a privé l'associé de son droit d'y prendre part et qu'elle était de nature à influencer sur le résultat du processus de décision.

Ces deux conditions cumulatives ont été fixées par la Cour de cassation dans une affaire où l'un des associés d'une SARL n'avait pas été convoqué à une assemblée dans le délai minimal requis de 15 jours avant la tenue de celle-ci. À la demande de cet associé, la cour d'appel avait annulé la délibération prise au cours de cette assemblée en raison de l'irrégularité de sa convocation. Mais la Cour de cassation a censuré la décision de la cour d'appel car celle-ci n'avait pas recherché si cette irrégularité avait privé cet associé de son droit de prendre part à l'assemblée et si son absence avait été de nature à influencer sur le résultat du processus de décision.

**Observations :** dans cette affaire, les juges auraient donc dû rechercher si l'associé irrégulièrement convoqué avait eu connaissance de la tenue de l'assemblée et, si oui, s'il avait eu le temps, les moyens et la disponibilité pour s'y rendre compte tenu du fait qu'il s'agissait d'une société de droit

anglais. Et d'autre part, ils auraient dû rechercher si, en présence de cet associé à l'assemblée, la décision prise (en l'occurrence la révocation de l'un des gérants et la distribution de dividendes) aurait pu être différente.

[Cassation commerciale, 29 mai 2024, n° 21-21559](#)

© 2024 Les Echos Publishing